

CHRISTEN + CIE SA BIENNE

(ci-après le mandataire)

CG – Conditions générales

1 Généralités

1.1 Les rapports juridiques entre le mandataire et le donneur d'ordre sont régis en premier lieu par les conventions passées par écrit au cas par cas. Si aucun accord individuel n'a été passé entre les parties, ce sont les présentes conditions générales qui sont applicables ainsi que, subsidiairement, les dispositions légales, pour tous les travaux de grutage, de déménagement ou de transport confiés au mandataire. Les conditions générales contraires du donneur d'ordre ou de tiers ne sont applicables que si elles sont expressément reconnues et validées par écrit par le mandataire. Si le donneur d'ordre n'est pas d'accord avec cette réglementation, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le mandataire. En cas de contradiction écrite, le mandataire se réserve le droit de retirer son offre sans que le donneur d'ordre puisse invoquer une quelconque revendication à son endroit. L'invocation d'une formulation du donneur d'ordre relative à ses propres conditions générales est d'emblée contestée par le mandataire.

1.2 Si l'une ou l'autre disposition présente est ou devient caduque, les autres demeurent toutefois en vigueur. Dans un tel cas, la disposition devenue caduque doit être interprétée ou complétée de sorte que l'objectif économique ou juridique visé puisse tout de même être atteint.

2 Objet du contrat

2.1 L'objet du contrat concerne l'exécution de travaux de grutage, de déménagement ou de transport. A cette fin, le mandataire met à la disposition du donneur d'ordre ou de tiers les engins appropriés ainsi que le personnel compétent, conformément aux dispositions suivantes.

2.2 Pour des travaux uniquement de déménagement, les présentes conditions générales sont applicables.

3 Obligations du mandataire

3.1.1 Travaux de grutage:

Le mandataire s'engage à mettre à disposition, au moment convenu, les autogrues appropriées à l'exécution du contrat, ainsi que le personnel nécessaire au sens de l'ordonnance suisse sur les grues.

3.1.2 Transports:

Pour l'exécution de travaux de transport, le mandataire s'engage à mettre à disposition, dans les délais fixés, les véhicules appropriés ainsi que le personnel nécessaire.

3.1.3 Travaux de déménagement:

Pour tous les travaux de déménagement, le mandataire met à disposition le personnel qualifié et les moyens nécessaires, dans le respect des prescriptions de la SUVA.

3.2 Le mandataire exécute toutes les commandes avec soin, conformément à la commande.

4 Obligations du donneur d'ordre

4.1 Avant l'exécution des travaux, le donneur d'ordre doit fournir au mandataire toutes les indications et lui signaler les particularités nécessaires à la bonne et sûre réalisation de la commande. Le donneur d'ordre a aussi l'obligation de collaboration, comme énoncée ci-après. Pour y faire droit convenablement, le donneur d'ordre doit mettre à la disposition du personnel du mandataire une personne capable de lui fournir tous les renseignements et les instructions nécessaires.

4.2 Principe:

Le donneur d'ordre, plus précisément la personne responsable qu'il aura désignée, a l'obligation de tout mettre en œuvre pour que les travaux puissent être exécutés sûrement, sans danger d'accident. Cette personne a en outre l'obligation d'apporter son concours aux travaux de grutier. Si, lors de travaux de grutage, des charges sont manipulées par les collaborateurs du donneur d'ordre, celui-ci est responsable de veiller à ce que ces collaborateurs soient instruits convenablement, dans le sens de l'ordonnance sur les grues. Si des travaux sont attendus des collaborateurs du mandataire alors que la sécurité ne peut pas être garantie, les collaborateurs concernés peuvent interrompre les travaux sur le champ sans qu'il en résulte une quelconque conséquence pour le mandataire. L'élévation de personnes, avec ou sans charge, au moyen d'une autogruie est interdite. Les exceptions nécessitent une permission requise préalablement auprès de la SUVA.

4.3 Accès au lieu d'engagement:

Le donneur d'ordre est responsable d'assurer que les voies d'accès, l'emplacement ainsi que les surfaces spécialement délimitées, p. ex. des places de parc, son libres, de manière à ce qu'elles puissent être parcourues et utilisées sans danger par les véhicules de grutage et de transport. Les autogrues sont des engins de travail encombrants et lourds; il est donc absolument nécessaire de veiller particulièrement à une portance suffisante du sol et des voies d'accès (par exemple en présence de ponts, excavations, puits, fouilles, garages souterrains, etc.). Les éventuelles restrictions officielles d'accès à des routes et terrains doivent être communiquées au mandataire avant l'exécution des travaux, si possible par écrit. Si des travaux de grutier doivent être effectués à proximité de lignes à haute tension, de lignes ferroviaires, etc., le mandataire doit en être informé spécialement et à l'avance, si possible par écrit. Le donneur d'ordre prendra à temps les dispositions nécessaires et les mesures de sécurité (mise hors circuit de l'électricité, prise de contact avec l'exploitant, etc.).

4.4 Emplacement:

Pour les travaux de grutage, il est indispensable de veiller à ce que l'engin ait suffisamment de place pour ses manœuvres (zone de giration). Aucune personne ne doit se trouver sous la charge à lever. Le cas échéant, le donneur d'ordre prendra les mesures nécessaires pour libérer le champ d'action de la grue.

4.5 Indications indispensables:

Le donneur d'ordre procure les indications nécessaires sur la marchandise à lever et/ou à transporter (dimensions, poids, répartition du poids) et les communique à temps au mandataire, si possible par écrit. Le donneur d'ordre est personnellement responsable de l'exactitude de ces données.

4.6 Mise à disposition:

Le donneur d'ordre répond de la mise à disposition correcte de la marchandise à lever/transporter. La marchandise à lever/transporter doit être ordonnée de sorte qu'elle puisse être manipulée sans danger ni risque d'endommagement; elle doit en particulier disposer de points d'attache sûrs et conformes à la charge. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les parties mobiles de la charge à lever/transporter soient fixées et que tous les liquides susceptibles de s'écouler soient écartés.

4.7 Élingues:

Le donneur d'ordre veille à ce que les élingues qui sont mises à disposition par ses soins soient conformes aux prescriptions techniques et légales. Ne sont admises que des élingues intactes ayant la portance correspondante à la charge à lever.

4.8 Déclaration de la valeur:

Pour les marchandises à lever/transporter d'une valeur d'assurance supérieure à CHF 250'000.00, le donneur d'ordre a l'obligation de communiquer au mandataire la valeur commerciale actuelle.

5. Facturation

5.1 Sauf convention contraire, les prestations fournies par le mandataire sont facturées au donneur d'ordre.

5.2 La facturation se fait en fonction de l'offre / confirmation de la commande ou, à défaut, en fonction de la liste de prix en vigueur du mandataire.

5.3 Tous les frais supplémentaires pour permissions, mesures de sécurité, signalisation, accompagnement par la police ou des particuliers, assurance de marchandises ou de transport selon chiffre 9, ainsi que les coûts découlant de prescriptions officielles sont facturés en sus. Le transport de contrepoids (lest) est facturé comme prestation supplémentaire.

5.4 Lorsque le donneur d'ordre requière la facturation des coûts à l'adresse d'un tiers, il répond solidairement du montant dû si la facture n'est pas payée par ce dernier.

6 Contestations

Avant le début et après la fin des travaux de levage/transport, les dégâts et dommages constatables à la marchandise à lever/transporter doivent être signalés dans le rapport de travail écrit du mandataire, en présence des personnes responsables ayant participé aux travaux. La description doit être sans équivoque.

7 Responsabilité du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre répond de ses propres fautes et omissions et de celles du personnel auxiliaire engagé ou auquel il a fait appel, notamment pour tous les dommages subséquents dus:

- à des indications fausses ou incomplètes sur la charge à lever/transporter;
- à des indications fausses ou incomplètes sur la portance des surfaces empruntées ainsi qu'à un emballage insuffisant de la marchandise à lever/transporter;
- à l'insuffisance des points d'attache de la marchandise à lever;
- à la mise à disposition d'élingues et de points de fixation insuffisants ;
- à l'absence ou à l'insuffisance d'autorisations;
- à un personnel insuffisamment qualifié

8 Responsabilité du mandataire

8.1 Sauf dispositions écrites contraires, le mandataire répond conformément aux dispositions légales. Il ne peut donc être tenu pour responsable lorsqu'il est en mesure de prouver qu'il a agi compte tenu de toute la prudence requise pour éviter un dommage précis ou que le dommage serait survenu nonobstant cette prudence, ceci dans la mesure admise par la loi.

8.2 Les dommages et intérêts conformément au point 8.1 sont limités à CHF 250'000.00 par sinistre.

8.3 Sauf dispositions légales impératives, aucun dommage et intérêt ne peut être constitué sur l'arrivée tardive du véhicule de grutage/transport ou une éventuelle défectuosité de celui-ci. Il en est de même pour les dommages qui ne concernent pas directement la marchandise à lever/transporter mais ne représentent que des dommages économiques subséquents tels que perte d'exploitation et d'utilisation, indemnités de stationnement et d'arrêt, pertes d'intérêts, pertes sur le cours monétaire et le prix ainsi que tous dommages indirects et inconvénients.

9 Assurance transport et de marchandises

Le mandataire recommande généralement, mais surtout en présence de marchandise à lever/transporter sensible et/ou de haute valeur, la passation d'un contrat d'assurance transport. Une couverture d'assurance est importante dans tous les cas de sinistre où la responsabilité du mandataire n'est pas en cause.

Le mandataire ne peut pas être tenu pour responsable : a) lorsqu'aucune faute ne peut lui être imputée et b) pour tous les dommages dont la somme litigieuse excède CHF 250'000.00. Une assurance transport de marchandises complémentaire peut être conclue par le mandataire sur demande écrite et aux dépens du donneur d'ordre, avant le début des travaux.

10 Droit applicable et for

10.1 Le droit suisse est applicable à ce contrat.

10.2 Pour tous les différends découlant de ce contrat, y compris ceux qui concernent sa validité ou les présentes conditions générales, le for est toujours, mais pas de manière exclusive, à Bienne. Le mandataire peut de ce fait rechercher ou poursuivre le donneur d'ordre au for légal de son choix.